

Arrêté

n° 2017-413

Objet : Ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe dans la spécialité « environnement, hygiène », session 2018.

La Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique,

Vu le décret n° 2006-1691 modifié du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options,

Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 5 décembre 2016,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2018,

Vu les besoins exprimés par les collectivités des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Métropole de Lyon, de la Savoie et de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon organisera à partir du 18 janvier 2018, un examen

professionnel par voie d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe pour les besoins des collectivités des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Métropole de Lyon, de la Savoie et de la Haute-Savoie, dans la spécialité « *environnement, hygiène* ». Les candidats doivent choisir, au moment de l'inscription, une option dans la spécialité :

Propreté urbaine, collecte des déchets,
Qualité de l'eau,
Maintenances des installations médico-techniques,
Entretien des piscines,
Entretien des patinoires,
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics,
Maintenance des équipements agroalimentaires,
Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration,
Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur),
Agent d'assainissement,
Opérateur d'entretien des articles textiles.

Article 2 : L'épreuve écrite aura lieu le 18 janvier 2018, dans les locaux du Centre de gestion à Sainte Foy-lès-Lyon, et si nécessaire, dans un autre centre d'examen de l'agglomération lyonnaise.

Article 3 : L'examen est ouvert aux agents relevant du grade d'adjoint technique territorial ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Compte tenu de la mesure dérogatoire contenue à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, permettant aux candidats de subir les épreuves d'un examen professionnel d'avancement de grade au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement, la date à laquelle est appréciée la condition d'accès à l'examen est le 31 décembre 2019.

Article 4 : L'examen comporte les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : une heure trente ; coefficient 2).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se

rapporant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité (la durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures ; coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Les demandes de modification du choix de l'option ne sont possibles qu'en réalisant une nouvelle demande d'inscription avant la date limite du 21 juin 2017.

Article 5 : Les demandes d'inscription doivent impérativement être effectuées entre le 16 mai et le 21 juin 2017, le cachet du prestataire faisant foi, sur les formulaires du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, téléchargeables sur son site internet : www.cdg69.fr et disponibles aux horaires d'ouverture du lundi au vendredi : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h dans cet établissement, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon. Les demandes par voie postale doivent comporter l'intitulé de l'examen et être accompagnées d'une enveloppe, format 21 X 29,7 libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur (au moins 250 g). Les photocopies de dossier, les captures d'écran ou les impressions non conformes ne sont pas acceptées.

Article 6 : Les dossiers complets devront être déposés avant 17 heures ou expédiés exclusivement au Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon au plus tard à la date limite fixée au 29 juin 2017, le cachet du prestataire faisant foi. Ces dossiers de candidature doivent être adressés à l'adresse suivante :

Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon - Service Concours
« Examen adjoint technique principal de 2^e cl. »
9, Allée Alban Vistel - 69110 SAINTE FOY-LÈS-LYON

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par la Présidente du Centre de gestion au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être délivrés par le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et sont disponibles sur son site internet : <http://www.cdg69.fr>.

Article 7 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de gestion.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux Présidents des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale partie prenante à l'opération.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon

Le 24 avril 2017

La Présidente,



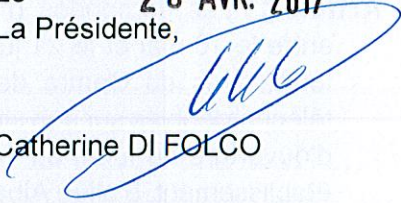
Catherine DI FOLCO

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au Représentant de l'État le **28 AVR. 2017** et affiché au Centre de gestion le **28 AVR. 2017**

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon

Le **28 AVR. 2017**

La Présidente,



Catherine DI FOLCO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2e classe dans la spécialité "environnement, hygiène", session 2018.

Date de transmission de l'acte : 28/04/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 28/04/2017

Numéro de l'acte : 2017-413 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 069-286912019-20170424-2017-413-AR

Date de décision : 24/04/2017

Acte transmis par : Nathalie QUATTRONE

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.5. Autres actes